

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**Secrétariat Général**  
**Marie-Agnès VIVIEN**  
**Arrêté n° ARR\_2023\_231**

**Objet : Arrêté portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire : Marché de Noël 2023 - Chalet " Les crêpes en famille "**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3321-1 et L. 3355-8,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, alinéas 1, 2 et 3,  
VU le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L.1<sup>er</sup>, L.48 et L.49,  
CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame Sylvie MOUYNET pour le chalet « Les crêpes en famille »,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Sylvie MOUYNET est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël 2023 qui aura lieu, le samedi 09 décembre de 12h à 21h et le dimanche 10 décembre de 12h à 19h, sur la place Henri Barbusse.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels qu'ils sont définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique :

- 1<sup>er</sup> groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3<sup>e</sup> groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscats, jus de fruits comportant de 1, 2 à degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18<sup>e</sup> degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour respecter la tranquillité publique et éviter de provoquer des nuisances, tout spécialement par le bruit.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.



Fait à Paray-Vieille-Poste,